



CHAPTER S-8

CHAPITRE S-8

Sheriffs Act

Loi sur les shérifs

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
deputy sheriff — shérif adjoint	
judicial district — circonscription judiciaire	
Minister — Ministre	
Appointment of sheriffs.	2
Application of <i>Financial Administration Act</i>	2.01
Designation of district sheriff.	2.1
Sheriff responsible for the county.	2.2
Replacement of Chief Sheriff or Sheriff.	3
Duties of Chief Sheriff.	4
Repealed.	5
Repealed.	6
Sheriffs <i>ex officio</i> licenced auctioneers.	7(1)
Fees respecting auction.	7(2)
Sheriffs <i>ex officio</i> Commissioners.	8
Sheriffs <i>ex officio</i> coroners.	9
Residency respecting the Sheriff of Saint John County.	10
Sheriff's officer.	11
Liability of solicitor and client and payment of disbursements.	12, 13
Limitation of actions.	14
Regulations.	15

Définitions.	1
circonscription judiciaire — judicial district	
Ministre — Minister	
shérif adjoint — deputy sheriff	
Nominations des shérifs.	2
Application de la <i>Loi sur l'administration financière</i>	2.01
Désignation d'un shérif régional.	2.1
Le shérif responsable d'un comté.	2.2
Remplacement du shérif en chef ou shérif.	3
Fonctions du shérif en chef.	4
Abrogé.	5
Abrogé.	6
Les shérifs sont d'office encanteurs.	7(1)
Droits relatifs à la vente à l'encan.	7(2)
Les shérifs sont d'office commissaires.	8
Les shérifs sont d'office coroners.	9
Résidence relative au shérif du comté de Saint-Jean.	10
Officier du shérif.	11
Responsabilité de l'avocat et son client et paiement des débours.	12, 13
Immunité judiciaire.	14
Règlements.	15

1 In this Act

“deputy sheriff” does not include a sheriff’s officer;

“judicial district” means a judicial district for the Trial Division of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, as defined under the *Judicature Act*;

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs.

1966, c.26, s.1; 1968, c.54, s.1; 1971, c.64, s.1; 1988, c.11, s.27; 1988, c.42, s.1; 2000, c.26, s.266; 2002, c.21, s.1; 2006, c.16, s.166.

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint persons as sheriffs for the Province.

2(2) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a sheriff as Chief Sheriff for the Province.

2(3) The Lieutenant-Governor in Council may appoint one or more persons as deputy sheriffs for the Province.

2(4) All persons appointed under subsections (1) and (2) are subject to the *Civil Service Act*.

2(5) On the order of the Lieutenant-Governor in Council, any person appointed under subsection (3) may be subject to the *Civil Service Act*.

1971, c.64, s.1; 1988, c.42, s.2.

2.01 All persons appointed under section 2 are subject to the provisions of sections 5 and 6 of the *Financial Administration Act*.

1982, c.60, s.1; 1987, c.6, s.105.

2.1(1) The Minister may designate a sheriff to be a regional sheriff who shall have, subject to the direction of the Chief Sheriff, general supervision of the sheriffs, deputy sheriffs and sheriff’s officers within one or more regions designated by the Minister and such other duties and powers as may be assigned by the Minister or by the Chief Sheriff.

2.1(2) The Minister may designate a sheriff to be the sheriff for a judicial district and may designate the same person sheriff for more than one judicial district.

1 Dans la présente loi

« circonscription judiciaire » désigne une circonscription judiciaire pour la division de première instance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick telle que définie en vertu de la *Loi sur l’organisation judiciaire*;

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation;

« shérif adjoint » ne comprend pas un officier du shérif.
1966, c.26, art.1; 1968, c.54, art.1; 1971, c.64, art.1; 1988, c.11, art.27; 1988, c.42, art.1; 2000, c.26, art.266; 2002, c.21, art.1; 2006, c.16, art.166.

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes à titre de shérifs de la province.

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un shérif à titre de shérif en chef de la province.

2(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs shérifs adjoints pour la province.

2(4) La *Loi sur la fonction publique* s’applique à toutes les personnes nommées en application des paragraphes (1) et (2).

2(5) La *Loi sur la fonction publique* peut s’appliquer, sur décret du lieutenant-gouverneur en conseil, à toute personne nommée en application du paragraphe (3).

1971, c.64, art.1; 1988, c.42, art.2.

2.01 Toutes les personnes nommées conformément à l’article 2 sont soumises aux dispositions des articles 5 et 6 de la *Loi sur l’administration financière*.

1982, c.60, art.1; 1987, c.6, art.105.

2.1(1) Le Ministre peut désigner un shérif à titre de shérif régional qui doit exercer, sous réserve des directives du shérif en chef, la surveillance générale des shérifs, des shérifs adjoints et des officiers du shérif, à l’intérieur d’une ou de plusieurs régions désignées par le Ministre ainsi que tout autres fonctions et pouvoirs que lui assigne le Ministre ou le shérif en chef.

2.1(2) Le Ministre peut désigner un shérif à titre de shérif d’une circonscription judiciaire et peut désigner la même personne à titre de shérif de plus d’une circonscription judiciaire.

2.1(3) The Minister may designate a deputy sheriff to be a deputy sheriff for a judicial district and may designate the same person deputy sheriff for more than one judicial district.

2.1(4) No designation made under this section affects the jurisdiction of a regional sheriff, sheriff or deputy sheriff to act anywhere in the Province.

1981, c.72, s.1; 1988, c.42, s.3.

2.2(1) Where in any Act, regulation, rule, order, by-law, proclamation, agreement or other instrument or document reference is made to “the sheriff responsible for the county” or there is a similar reference, the reference shall be read as a reference to the sheriff for the judicial district in which the county in question is situated.

2.2(2) Where a reference described in subsection (1) relates to a county situated in more than one judicial district, the reference means,

(a) where the provision clearly relates to a location that is in the county and is situated in only one judicial district, the sheriff for that judicial district, or

(b) where the provision does not clearly relate to a location that is in the county and is situated in only one judicial district, the sheriff for one of the judicial districts.

1988, c.42, s.4.

3(1) The Minister may designate a sheriff to be the Deputy Chief Sheriff for the Province, who shall perform such duties as may be assigned by the Minister or by the Chief Sheriff and who, when the position of Chief Sheriff is vacant or when the Chief Sheriff is unable to act by reason of interest, illness, absence or any other cause, shall perform the duties and exercise the powers of the Chief Sheriff.

3(2) When the position of Deputy Chief Sheriff is vacant or the Deputy Chief Sheriff is unable to act by reason of interest, illness, absence or other cause, the Chief Sheriff may designate a regional sheriff or a sheriff to perform the duties and exercise the powers of the Deputy Chief Sheriff.

3(3) When a regional sheriff position is vacant or a regional sheriff is unable to act by reason of interest, illness,

2.1(3) Le Ministre peut désigner un shérif adjoint à titre de shérif adjoint d’une circonscription judiciaire et peut désigner la même personne à titre de shérif adjoint de plus d’une circonscription judiciaire.

2.1(4) Nulle désignation effectuée en vertu du présent article n’entrave la compétence d’un shérif régional, d’un shérif ou d’un shérif adjoint sur toute l’étendue de la province.

1981, c.72, art.1; 1988, c.42, art.3.

2.2(1) Lorsqu’une disposition dans une Loi, un règlement, une règle, une ordonnance, un arrêté, une proclamation, une entente ou autre instrument ou document renvoie à l’expression « le shérif responsable d’un comté » ou à une autre expression semblable, le renvoi doit se lire comme un renvoi au shérif de la circonscription judiciaire à l’intérieur de laquelle le comté en question est situé.

2.2(2) Lorsqu’un renvoi décrit au paragraphe (1) vise un comté situé à l’intérieur de plus d’une circonscription judiciaire, le renvoi désigne,

a) lorsque la disposition vise clairement une localité qui se trouve dans le comté et qui est située dans une seule circonscription judiciaire, le shérif de cette circonscription judiciaire, ou

b) lorsque la disposition ne vise pas clairement une localité qui se trouve dans le comté et qui est située dans une seule circonscription judiciaire, le shérif de l’une des circonscriptions judiciaires.

1988, c.42, art.4.

3(1) Le Ministre peut désigner un shérif à titre de shérif en chef adjoint de la province, qui remplit les fonctions que lui assigne le Ministre ou le shérif en chef et qui, lorsque le poste de shérif en chef est vacant ou lorsque le shérif en chef est dans l’incapacité d’agir pour raison d’intérêt, de maladie, d’absence ou pour tout autre motif, remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du shérif en chef.

3(2) Lorsque le poste de shérif en chef adjoint est vacant ou que le shérif en chef adjoint est dans l’incapacité d’agir pour raison d’intérêt, de maladie, d’absence ou pour tout autre motif, le shérif en chef peut désigner un shérif régional ou un shérif pour remplir les fonctions et exercer les pouvoirs du shérif en chef adjoint.

3(3) Lorsqu’un poste de shérif régional est vacant ou lorsqu’un shérif régional est dans l’incapacité d’agir pour

absence or other cause, the Chief Sheriff may designate the Deputy Chief Sheriff, a regional sheriff or a sheriff to perform the duties and exercise the powers of the regional sheriff.

3(4) When a sheriff position is vacant or a sheriff is unable to act by reason of interest, illness, absence or other cause, the Chief Sheriff may designate the Deputy Chief Sheriff, a regional sheriff, a sheriff or a deputy sheriff to perform the duties and exercise the powers of the sheriff.

3(5) A designation made under subsection (2), (3) or (4) is valid for the time specified in the designation or until the designation is revoked by the Chief Sheriff, whichever occurs first.

1971, c.64, s.1; 1988, c.42, s.5.

4 The Chief Sheriff

(a) is responsible to the Minister for the administration of this Act;

(b) shall act in a supervisory capacity with respect to the Deputy Chief Sheriff, regional sheriffs, sheriffs, deputy sheriffs and sheriff's officers; and

(c) shall perform such other duties with respect to the office of Deputy Chief Sheriff or the office of regional sheriff, sheriff, deputy sheriff or sheriff's officer throughout the Province as the Lieutenant-Governor in Council may direct by regulation.

1971, c.64, s.1; 1982, c.60, s.2; 1988, c.42, s.6.

5 Repealed: 1988, c.42, s.7.

1971, c.64, s.1; 1988, c.42, s.7.

6 Repealed: 1985, c.4, s.63.

1966, c.26, s.2; 1985, c.4, s.63.

7(1) The Chief Sheriff, Deputy Chief Sheriff, and every regional sheriff, sheriff and deputy sheriff are *ex officio* licensed auctioneers under the *Auctioneers License Act*.

7(2) The Chief Sheriff, Deputy Chief Sheriff, or a regional sheriff, sheriff or deputy sheriff when holding an auction shall charge the fees prescribed by regulation under this Act.

1967, c.64, s.1; 1968, c.54, s.2; 1988, c.42, s.8.

raison d'intérêt, de maladie, d'absence ou pour tout autre motif, le shérif en chef peut désigner le shérif en chef adjoint, un shérif régional ou un shérif pour remplir les fonctions et exercer les pouvoirs du shérif régional.

3(4) Lorsqu'un poste de shérif est vacant ou qu'un shérif est dans l'incapacité d'agir pour raison d'intérêt, de maladie, d'absence ou pour tout autre motif, le shérif en chef peut désigner le shérif en chef adjoint, un shérif régional, un shérif ou un shérif adjoint pour remplir les fonctions et exercer les pouvoirs du shérif.

3(5) Une désignation effectuée en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4) demeure en vigueur pour la période indiquée à la désignation ou jusqu'à ce que la désignation soit révoquée par le shérif en chef, le premier de ces événements à survenir étant celui à retenir.

1971, c.64, art.1; 1988, c.42, art.5.

4 Le shérif en chef

(a) est responsable, auprès du Ministre, de l'application de la présente loi;

(b) agit en qualité de surveillant auprès du shérif en chef adjoint, des shérifs régionaux, des shérifs, des shérifs adjoints et des officiers du shérif; et

(c) remplit toute autre fonction relativement au poste de shérif en chef adjoint ou au poste de shérif régional, de shérif, de shérif adjoint ou d'officier du shérif à travers la province selon les directives que le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir par règlement.

1971, c.64, art.1; 1982, c.60, art.2; 1988, c.42, art.6.

5 Abrogé : 1988, c.42, art.7.

1971, c.64, art.1; 1988, c.42, art.7.

6 Abrogé : 1985, c.4, art.63.

1966, c.26, art.2; 1985, c.4, art.63.

7(1) Le shérif en chef, le shérif en chef adjoint et chaque shérif régional, chaque shérif et shérif adjoint sont d'office des encanteurs titulaires de licence en application de la *Loi sur les licences d'encanteurs*.

7(2) Le shérif en chef, le shérif en chef adjoint, ou un shérif régional, un shérif, ou un shérif adjoint doivent, lorsqu'ils tiennent un encan, prélever les droits prescrits par règlement établi en vertu de la présente loi.

1967, c.64, art.1; 1968, c.54, art.2; 1988, c.42, art.8.

8 The Chief Sheriff, Deputy Chief Sheriff, and every regional sheriff, sheriff and deputy sheriff are *ex officio* commissioners for taking affidavits to be read in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick under the *Commissioners For Taking Affidavits Act*.

1968, c.54, s.3; 1979, c.41, s.114; 1988, c.42, s.9.

9 The Chief Sheriff, Deputy Chief Sheriff and every regional sheriff, sheriff and deputy sheriff are *ex officio* coroners for the Province.

1971, c.64, s.2; 1975, c.58, s.1; 1988, c.42, s.10.

10 Notwithstanding anything in the Charter of The City of Saint John, it is not necessary for the sheriff for the Judicial District of Saint John to be a freeholder or inhabitant of the City or to reside within three miles of the court house in the City.

1966, c.26, s.3; 1988, c.42, s.11.

11(1) The Chief Sheriff may appoint a person to be a sheriff’s officer for one or more specified purposes during a specified period of time and a sheriff’s officer while carrying out the specified purposes of the appointment has only the duties and powers of a sheriff necessary to carry out the specified purposes of the appointment.

11(2) An appointment under subsection (1) may be extended to additional specified purposes and may be renewed for further periods.

11(3) Before performing any of the duties or exercising any of the powers of sheriff, a sheriff’s officer shall

- (a) take an oath, or
- (b) make an affirmation,

as follows:

I,,
of
in the County of,
do swear (*or* solemnly affirm) that I will faithfully, impartially and honestly perform the duties and exercise the powers and authority of a sheriff’s officer to the best of my ability. (In the case where an oath is taken, add “so help me God”.)

1971, c.64, s.3; 1983, c.4, s.22; 1988, c.42, s.12.

8 Le shérif en chef, le shérif en chef adjoint et chaque shérif régional, shérif et shérif adjoint sont d’office commissaires à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en application de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*.

1968, c.54, art.3; 1979, c.41, art.114; 1988, c.42, art.9.

9 Le shérif en chef, le shérif en chef adjoint et chaque shérif régional, chaque shérif et shérif adjoint sont d’office coroners pour la province.

1971, c.64, art.2; 1975, c.58, art.1; 1988, c.42, art.10.

10 Nonobstant toute disposition de la charte de la cité appelée *The City of Saint John*, le shérif de la circonscription judiciaire de Saint-Jean n’est pas tenu d’être propriétaire foncier ou un habitant de la cité appelée *The City of Saint John* ou de résider dans un rayon de trois milles du palais de justice de la cité.

1966, c.26, art.3; 1988, c.42, art.11.

11(1) Le shérif en chef peut nommer une personne à titre d’officier du shérif à une ou plusieurs fins précises pour une période précise et un officier du shérif, lorsqu’il exerce ses fonctions conformément aux fins précises de la nomination, est investi seulement des fonctions et des pouvoirs d’un shérif qui sont nécessaires pour mener à bien les fins précises de la nomination.

11(2) Une nomination en vertu du paragraphe (1) peut comprendre des fins précises additionnelles et peut être renouvelée pour des périodes supplémentaires.

11(3) Avant de remplir toutes fonctions ou d’exercer tous pouvoirs à titre de shérif, l’officier du shérif doit

- a) prêter un serment, ou
- b) faire une affirmation,

comme suit :

Moi,,
de dans le
comté de,
je jure (*ou* j’affirme solennellement) que je remplirai et exécuterai fidèlement, impartialement et honnêtement les fonctions et pouvoirs d’officier du shérif au meilleur de mes capacités. (Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide ».)

1971, c.64, art.3; 1983, c.4, art.22; 1988, c.42, art.12.

12 The solicitor who issues a process and the party on whose behalf he is acting are severally liable to the sheriff for executing it.

1966, c.26, s.4.

13 The sheriff is not bound to effect service, execution or seizure of or under any process of a Court unless, if demanded by him, all reasonably anticipated disbursements are first paid to the sheriff, or an undertaking satisfactory to the sheriff is given therefor, by the solicitor issuing the process.

1970, c.45, s.1.

14 Notwithstanding that a process of a court or order of a judge is adjudged invalid, void or voidable, if the Chief Sheriff, Deputy Chief Sheriff or a regional sheriff, sheriff, deputy sheriff or sheriff's officer

(a) has done nothing more than obey the terms of the process or order, and

(b) acts without malice,

no person shall bring an action against the Chief Sheriff, Deputy Chief Sheriff, regional sheriff, sheriff, deputy sheriff or sheriff's officer for having taken, detained in custody, imprisoned or discharged from custody any person under the process or order.

1966, c.26, s.5; 1988, c.42, s.13.

15 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing sheriff's fees and allowances not otherwise provided by law;

(b) designating areas in which sheriffs and deputy sheriffs are to reside;

(c) prescribing the duties of the Chief Sheriff and regulating the duties of regional sheriffs, sheriffs, deputy sheriffs and sheriff's officers; and

(d) generally for the better administration of this Act.

1968, c.54, s.4; 1971, c.64, s.4; 1988, c.42, s.14.

12 L'avocat qui délivre un bref et la partie qu'il représente sont solidairement responsables devant le shérif pour son exécution.

1966, c.26, art.4.

13 Le shérif n'est tenu d'effectuer une signification, exécution ou saisie pour un tribunal ou en vertu d'un bref d'un tribunal que si, à la demande du shérif, l'avocat qui délivre le bref lui a payé auparavant les débours raisonnablement prévus ou a pris, envers le shérif, un engagement satisfaisant pour ce dernier.

1970, c.45, art.1.

14 Même si un bref d'un tribunal ou une ordonnance d'un juge sont déclarés par jugement être invalides, nuls ou annulables, si le shérif en chef, le shérif en chef adjoint ou un shérif régional, un shérif, un shérif adjoint ou un officier du shérif

a) n'a fait qu'obéir aux termes du bref ou de l'ordonnance, et

b) a agi sans intention de mal faire,

personne ne doit intenter une action contre le shérif en chef, le shérif en chef adjoint, le shérif régional, le shérif, le shérif adjoint ou l'officier du shérif pour avoir saisi, détenu sous garde, emprisonné ou mis en liberté une personne, en exécution du bref ou de l'ordonnance.

1966, c.26, art.5; 1988, c.42, art.13.

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les honoraires et indemnités des shérifs, qui ne sont pas par ailleurs prévus par la loi;

b) désignant les régions dans lesquelles doivent résider les shérifs et les shérifs adjoints;

c) prescrivant les fonctions du shérif en chef et réglementant les fonctions des shérifs régionaux, les shérifs, les shérifs adjoints et les officiers du shérif; et

d) visant, de façon générale, à une meilleure application de la présente loi.

1968, c.54, art.4; 1971, c.64, art.4; 1988, c.42, art.14.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés